



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 39676

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les exigences de l'administration préfectorale à l'égard d'une partie de la population française lors du renouvellement de la carte nationale d'identité. En effet, l'administration demande, lors de ce renouvellement, à des citoyens français, nés parfois sur le territoire national, de produire un justificatif de nationalité lorsque l'un ou l'autre - ou les deux - parents est étranger (y compris si ce dernier est originaire d'un État membre de l'Union européenne). Cette situation est vécue par une partie de nos concitoyens comme une remise en question de leur nationalité française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

La carte nationale d'identité doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française de son titulaire, une valeur juridique incontestable. En effet, en application des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, la carte nationale d'identité vaut extrait d'acte de naissance et certificat de nationalité française pour l'accomplissement de démarches courantes. Dans un contexte où la fraude documentaire ne cesse de progresser, il n'est pas envisageable de se dispenser de la vérification du critère de la nationalité au moment de la délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée, d'autant plus que cette vérification n'est effective qu'à la première délivrance de la carte sécurisée. La nationalité française du demandeur pourra être déduite du contenu de son acte de naissance ou de celui de ses parents qui lui a transmis la nationalité française. Si l'acte d'état civil produit ne permet pas de conclure à la nationalité française du demandeur, il devra alors produire un titre justifiant de la nationalité française du parent susceptible de la lui avoir transmise. Ce titre peut être un décret de naturalisation ou une déclaration acquisitive de la nationalité française ou encore un certificat de nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39676

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3590

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7359